

322, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631 Référence : H-8083 Page : 1 de 3

Catégorie: PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : L'utilisation acceptable des médias sociaux

# Référence(s) juridique(s) :

#### Référence

FAE - Guide médias sociaux www.lafae.qc.ca/medias-sociaux/Politique relative à l'utilisation des médias sociaux - CRDIQ www.crdiq.qc.ca/.../politique\_dg-109-2012-02-utilisation medias socia...

# Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture : 14 mai 2013 Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 25 juin 2013 Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 4 septembre 2013

#### **PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Centre-Nord reconnait que l'utilisation de médias sociaux par le personnel est un moyen viable d'engager ses employés, les parents et les élèves dans l'amélioration de l'apprentissage des élèves. Le Conseil s'engage à soutenir l'utilisation des médias sociaux par le personnel à des fins professionnelles, pour interagir de façon responsable et en toute connaissance de cause. Le Conseil reconnait que les parents confient aux éducateurs le devoir d'éduquer leurs enfants, et qu'une utilisation adéquate d'Internet et des médias sociaux a le potentiel d'accroître cette confiance.

# **ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

Le Conseil scolaire Centre-Nord encourage les élèves et le personnel à utiliser les médias sociaux, et mandate les directions d'école et les superviseurs à assurer l'utilisation acceptable des médias sociaux dans leurs écoles ou dans leurs départements.

## **DIRECTIVES**

#### 1. Interactions au nom du Conseil

- 1.1 À moins d'obtenir une autorisation écrite par la direction d'école ou d'un superviseur de département, le personnel n'est pas autorisé à représenter une école, un département ou le Conseil dans les médias sociaux.
- 1.2 Dans le cas où un utilisateur est directement ou indirectement identifié comme un employé du Conseil sans être dument autorisé tel qu'énoncé à la directive 1.1, le profil de l'utilisateur ou l'énoncé (tweet, commentaire, etc.) publié doit clairement indiquer que ledit utilisateur ne représente pas la position officielle d'une école, d'un département ou du Conseil.
- 1.3 Toute communication effectuée par le biais d'un média social dans lequel est mentionné le nom du Conseil, d'une école ou d'un département doit refléter la position officielle du Conseil par rapport à la direction stratégique, aux politiques de communication et à l'image publique du Conseil.

## 2. Respect et protection des renseignements personnels, informations confidentielles

2.1 Le personnel du Conseil s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle des élèves, des images ou des dossiers confidentiels de l'école, d'un département ou du personnel dans un média social sans avoir préalablement obtenu un consentement écrit de la direction, du superviseur, du parent ou tuteur ou de l'élève autonome.



Référence : H-8083 Page : 2 de 3

Catégorie: PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : L'utilisation acceptable des médias sociaux

2.2 Le personnel du Conseil s'engage à ne pas publier de contenu à caractère diffamatoire à l'égard des élèves, des employés du Conseil ou du Conseil lui-même dans des médias sociaux.

- 2.3 Le personnel du Conseil s'engage à ne pas publier d'énoncés ou de commentaires négatifs pouvant porter atteinte à la réputation du Conseil, de ses écoles ou de ses départements.
- 2.4 Un employé peut être sanctionné si ses commentaires ou énoncés dans un média social viennent perturber l'environnement d'une école, d'un département ou du Conseil.
- 2.5 Les logos des écoles, des départements ou du Conseil ne peuvent être utilisés dans les médias sociaux sans avoir obtenu l'autorisation de la direction d'école ou d'un superviseur.
- 2.6 Tout employé du Conseil s'engage à utiliser son propre nom dans les médias sociaux lors d'interactions à caractère pédagogique. L'utilisation de pseudonymes par les employés est autorisée, exceptionnellement, lors d'activités pédagogiques ou de promotion à la condition qu'il y ait un objectif clair et qu'une autorisation soit accordée préalablement par la direction d'école ou par un superviseur.
- 2.7 Le personnel du Conseil s'engage à veiller à ce que leurs commentaires et les énoncés mis en ligne dans les médias sociaux soient respectueux, représentatifs des valeurs et des politiques du Conseil, et dans le cas des employés, qu'ils soient conformes à leurs obligations contractuelles.
- 2.8 Le personnel du Conseil peut être sanctionné pour avoir publié ou fait la promotion de commentaires, d'énoncés, de contenus ou d'images à caractère diffamatoire, pornographique, harcelant, illégal (enfreignant le droit d'auteur) ou qui peuvent créer un environnement de travail négatif.
- 2.9 Le personnel du Conseil qui participe à des activités dans des médias sociaux doit respecter la loi sur le droit d'auteur, non seulement en ce qui touche le contenu produit sur les sites des médias sociaux, mais aussi en ce qui concerne les logiciels qui leur permettent de fonctionner.
- 2.10 Les employés du Conseil qui participent à des activités sur les médias sociaux s'engagent à reconnaitre que l'information diffusée est soumise aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).

## 3. Correspondance en ligne élève-personnel scolaire

- 3.1 La direction d'école s'engage à informer le personnel que la correspondance en ligne entre le personnel et les élèves doit être en lien avec les travaux scolaires, les clubs et les activités autorisées par l'école.
- 3.2 La direction d'école s'engage à ne reconnaitre que les groupes de réseaux sociaux qui sont supervisés et surveillés par un enseignant.
- 3.3 La direction d'école s'engage à ce que tous les groupes scolaires autorisés à utiliser les médias sociaux incluent au moins deux membres du personnel ayant droit à des privilèges administratifs.



Référence : H-8083 Page : 3 de 3

Catégorie: PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : L'utilisation acceptable des médias sociaux

3.4 La direction d'école s'engage à informer le personnel participant à des groupes de réseaux sociaux créés par l'école que les normes éthiques de la profession d'enseignant s'appliquent en tout temps, que ce soit dans un environnement scolaire traditionnel ou dans un espace virtuel.

3.5 Le personnel du Conseil ne doit pas entreprendre ou accepter d'invitations électroniques d'élèves (« demandes d'amitié ») à moins que le réseau/groupe fasse partie d'un programme scolaire ou d'un club autorisé par la direction d'école, et qu'au moins un autre membre du personnel ait un accès administratif au groupe du média social en ligne.

5